

## 2/ RECOURS EN REVISION CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE CDR/ TAPIE

( Suite ... et non fin )

par Monsieur le Bâtonnier Michel ROUX, docteur en droit, avocat au  
Barreau de Grasse, Président de l'Institut Euro-méditerranéen d'Arbitrage

1/ Avant d'analyser les deux points juridiques précédemment évoqués, savoir le délai de forclusion et la fraude, moyen sur lesquels les parties d'affrontèrent, revenons brièvement sur les conséquences de la **qualification retenue d'arbitrage interne permettant l'ouverture du recours en révision.**

Sur la qualification d'arbitrage interne, les parties demanderesses au recours, CDR CREANCES et CDR CONSORTIUM REALISATION, avaient soutenu, à titre subsidiaire, qu'à supposer même que l'arbitrage soit international, la cour serait nécessairement compétente pour ne pas laisser subsister dans **l'ordre juridique français** une sentence entachée d'une fraude, des lors qu'en tout état de cause, depuis la reddition des sentences et l'expiration du délai d'arbitrage, **il n'y a plus de tribunal arbitral** et que le compromis, en ce qu'il prévoyait de le constituer, a épuisé ses effets, le tribunal arbitral ne pouvant plus être saisi.

Si la cour n'avait pas retenu sa compétence, se serait en effet posée la question de savoir qui pouvait alors statuer. Le tribunal arbitral autrement composé ? Sans doute. La question reste en suspens mais la réponse n'est pas illogique dans cette hypothèse.

**2/ Sur la forclusion du recours en révision,** la cour d'appel a d'**abord** expressément visé les dispositions de l'article 595 du code de procédure sur les conditions de recevabilité du recours en révision, notamment sur la recevabilité du recours dans la mesure où son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoquait avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée.

En termes clairs, il ne pouvait agir car il ne savait pas. Rumeurs, rumeurs ... on le verra plus loin.

3/ Quant **au délai**, et c'était le point d'achoppement, l'article 596 du code de procédure civile dispose que ce recours doit être introduit dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque.

L'analyse de la cour a alors porté sur les différentes pièces soumises au dossier de la procédure comme nous allons aussi le voir.

4/ **Ce sont désormais les faits qui parlent, relatés et analysés par la cour d'appel.** Si, antérieurement au recours en révision exercé, et en substance, des précisions avaient été notamment demandées sur l'intervention antérieure de l'un des arbitres pour d'autres affaires, **aucun élément pertinent**, selon la cour, ne permettait d'indiquer que les conditions d'ouverture d'un tel recours étaient réunies. La cour rappelant en préambule qu'il appartient aux demandeurs au recours de démontrer qu'ils ont eu connaissance des faits constitutifs, selon eux, d'une fraude, moins de deux mois avant la délivrance de la citation.

5/ Selon la cour d'appel de Paris, ce n'est que lorsque ces parties se sont constituées partie civile dans l'instance pénale parallèlement engagée et, qu'ayant eu **accès au dossier**, elles ont pris connaissance, **"à cette occasion, objectivement, au-delà des rumeurs ..."** de certains éléments, antérieurs à cet arbitrage, pouvant laisser établir un important **courant d'affaires** entre l'un des arbitres et l'un des conseils, ou encore des liens entre cet arbitre avec l'une des parties.

6/ Toutes circonstances qui avaient été, toujours selon la cour d'appel, **non seulement omises et non déclarées, mais aussi expressément niées**, ce dont les sociétés demanderesse n'avaient pu se prévaloir antérieurement à cette découverte par les enquêteurs.

En conséquence de cette argumentation, la citation délivrée a été jugée recevable et délivrée dans le délai imparti.

**7/ Sur le fond et l'existence de la fraude**, la cour d'appel a pris en compte les faits révélés par l'information pénale avant l'introduction du recours en révision, mais aussi les éléments matériels nouveaux mis à jour par les investigations ultérieures.

8/ Ce qui est finalement reproché au travers de ces éléments et de l'analyse donnée, c'est la **dissimulation volontaire** ("*explication mensongère*", "*manœuvre dolosive*") des relations antérieurement entretenues avant l'arbitrage entre l'un des arbitres et le conseil d'une partie. Nous sommes à l'évidence hors norme !

9/ De même encore que des relations antérieures à l'arbitrage non révélées entre l'un des arbitres et l'une des parties, ce que la cour note "**préparation à l'arbitrage**".

**La dissimulation** de ces liens, anciens et répétés, participe, dit la cour, de l'accomplissement du « **dessein ourdi** » par l'arbitre de concert avec l'une des parties et son représentant, de favoriser au cours de l'arbitrage les intérêts de cette partie.

Les termes retenus sont tranchants.

10/ A noter que des faits non révélés susceptibles d'affecter **l'indépendance ou l'impartialité de l'arbitre (notions essentielles en matière d'arbitrage)** peuvent entraîner un **recours en annulation** de la sentence arbitrale.

Encore plus s'ils ont été volontairement dissimulés. En l'espèce, il s'agit du **recours en révision** pour fraude et c'est la raison pour laquelle, au-delà de la déclaration jugée mensongère, la cour a analysé au plus près l'attitude de l'arbitre en cause au cours de l'arbitrage.

11/ La cour d'appel relève ainsi : *préparation par ses soins de l'acte de mission juge oriente*, de même une note à l'attention de ses co-arbitres portant une liste de questions de nature à *orienter la réflexion* du tribunal arbitral "*dans le sens souhaité par les clients de maître...*". De même encore sur le montant de l'indemnisation.

Tous éléments qui font dire à la cour d'appel de Paris " *une volonté d'infléchir l'opinion des co-arbitres qui ne s'est jamais démentie tout au long dans l'instance arbitrale dans la conduite de laquelle il a joué un rôle moteur et a exercé une influence déterminante* ".

12/ Rédaction aussi par ses soins des ordonnances de procédure, du procès-verbal des audiences, rédaction des correspondances adressées aux parties, établissement du calendrier de l'arbitrage. Préparation du projet de sentence ...étant relevé que cet arbitre n'était pas le président du tribunal arbitral.

13/ En définitive, la cour d'appel, à notre sens par un attendu de principe, a relevé qu'il était démontré que l'arbitre en cause, "**au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de la fonction arbitrale, a, en assumant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière équivoque puis en orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exerce une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral** ".

14/ La cour ajoutant que "la circonstance que la sentence ait été rendue à l'unanimité des trois arbitres est inopérante dès lors qu'il est établi que l'un d'eux a circonvenu les deux autres dans un dessein frauduleux". De même encore que "le fait que certaines des parties défenderesses n'aient pas participé à la fraude, est sans emport

des lors que celle-ci affecte les sentences dans leur essence même et atteint l'ensemble de leurs dispositions ".

15/ En considération de l'ensemble de cette analyse, la cour d'appel a donc accueilli le recours en révision exercé et **ordonné la rétractation** de la sentence arbitrale rendue ainsi que celles qui en sont la suite et la conséquence.

C'est la rétractation qui a été ordonnée, conséquence du recours en révision, et non l'annulation de la sentence. Cela dit, la sentence n'a plus d'existence et il n'y a pas à notre sens de différence. Sauf que la restitution n'a pas été ordonnée, par ce qu'il s'agit peut-être d'une rétractation et non d'une annulation ... et qu'elle ne semble pas avoir été demandée, le juge ne pouvant statuer « ultra petita ».

**Décidément, cette procédure bien particulière nous a conduit à une « promenade » en procédure civile de droit commun comme en celle de l'arbitrage.**

16/ La cour d'appel de Paris a enfin, afin qu'il soit à nouveau statué, en fait et en droit, enjoint aux parties de conclure devant elle sur le fond suivant les modalités et calendrier procédural fixés, et ce, au visa de l'article 601 du code de procédure civile relatif au recours en révision.

**La sentence arbitrale étant rétractée, la cour d'appel, conservant sa compétence, statuera au fond, et il conviendra dès lors d'analyser les suites envisageables à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 17 février 2015, et les enseignements juridiques que l'on peut provisoirement en tirer ....**

**.... à suivre ...**